

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 965/2024

not.: 39274/23/CD

1 x ex.p.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.)

actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

- p r é v e n u -

en présence de:

la société anonyme SOCIETE1.) dont le siège est sis à ADRESSE2.), représentée par conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n°NUMERO1.)

comparant par Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée oralement contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du **4 mars 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **21 mars 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés ; destruction ; blanchiment.

A l'appel de la cause à cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Mathilde BONINSEGNA, avocat, en remplacement de Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de **la société anonyme SOCIETE1.)**, préqualifié, partie demanderesse au civil, contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié, partie défenderesse au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **4 mars 2024** régulièrement notifiée au prévenu **PERSONNE1.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi no **103/24 (XIXe)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **15 février 2024** renvoyant le prévenu **PERSONNE1.)**, moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef de l'infraction de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ainsi que de blanchiment.

Vu le procès-verbal numéro 43137/2023 établi en date du 31 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen-Steinfort.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** d'avoir commis les infractions suivantes :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 31 octobre 2023 vers 05:10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au chantier sis à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux pus exactes,

1) En infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,
en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE1.) S.A. établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), notamment les objets suivants :*

- *un marteau-piqueur de la marque HILTI,*
- *une meuleuse avec batterie de la marque FLEX,*
- *trois tournevis,*
- *une veste de couleur verte de la marque BAM,*
- *trois paires de gants,*
- *un gant de couleur verte,*
- *un couteau de poche,*
- *une barre de fer avec l'inscription « Easyride »,*
- *un marteau,*

ainsi que :

- *une paire de lunettes de protection,*
- *un statif avec un appareil de mesure ,*
- *une tronçonneuse thermique, modèle TS720,*
- *une meuleuse d'angle de diamètre 125 de la marque HILTI,*
- *une tronçonneuse de diamètre 230 de la marque HILTI,*
- *un chargeur de batterie de la marque HILTI,*
- *trois batteries de la marque HILTI,*
- *une perceuse de marque HILTI, modèle TE6,*
- *un modem,*

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade, notamment en forçant une grille du portail du garage et en escaladant par cette ouverture à l'intérieur de la résidence en construction ainsi qu'en forçant plusieurs portes à l'intérieur du bâtiment en question,

2) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers de la société SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), notamment en détruisant le portail du garage, plusieurs portes à l'intérieur de la résidence en construction, et de la société SOCIETE1.) S.A., préqualifiée, en endommageant la porte d'un container,

3) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, étant l'auteur de l'infraction primaire libellée sub. 1), d'avoir détenu les biens volés visés sub. 1), dont notamment les objets énumérés dans le procès-verbal n°43137 du 31 octobre 2023 du Commissariat Capellen-Steinfort (C3R) :

- un marteau-piqueur de la marque HILTI,
- une meuleuse avec batterie de la marque FLEX,
- trois tournevis,
- une veste de couleur verte de la marque BAM,
- trois paires de gants,
- un gant de couleur verte,
- un couteau de poche,
- une barre de fer avec l'inscription « Easyride »,
- un marteau

appartenant à la société SOCIETE1.), préqualifiée, partant le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub. 1), sachant au moment où il les détenait, qu'ils provenaient de cette même infraction. »

A l'audience publique du 21 mars 2024, le prévenu a reconnu les infractions mises à sa charge. Il a expliqué ses agissements par sa consommation de stupéfiants à l'époque et sa situation financière difficile.

Les infractions libellées par le Ministère Public sont établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et par les aveux du prévenu, de sorte qu'elles sont à retenir à son encontre.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE2.)** est **convaincu** par les éléments du dossier répressif et ses aveux, des infractions suivantes:

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 31 octobre 2023 vers 05:10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au chantier sis à ADRESSE3.),

1) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE1.) S.A. établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), les objets suivants :

- un marteau-piqueur de la marque HILTI,
- une meuleuse avec batterie de la marque FLEX,
- trois tournevis,
- une veste de couleur verte de la marque BAM,
- trois paires de gants,
- un gant de couleur verte,
- un couteau de poche,
- une barre de fer avec l'inscription « Easyride »,
- un marteau,

ainsi que :

- **une paire de lunettes de protection,**
- **un statif avec un appareil de mesure ,**
- **une tronçonneuse thermique, modèle TS720,**
- **une meuleuse d'angle de diamètre 125 de fa marque HILTI,**
- **une tronçonneuse de diamètre 230 de la marque HILTI,**
- **un chargeur de batterie de la marque HILTI,**
- **trois batteries de la marque HILTI,**
- **une perceuse de marque HILTI, modèle TE6,**
- **un modem,**

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade, en forçant une grille du portail du garage et en escaladant par cette ouverture à l'intérieur de la résidence en construction ainsi qu'en forçant plusieurs portes à l'intérieur du bâtiment en question,

2) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers de la société SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), en détruisant le portail du garage, plusieurs portes à l'intérieur de la résidence en construction, et de la société SOCIETE1.) S.A., préqualifiée, en endommageant la porte d'un container,

3) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1),

en l'espèce, étant l'auteur de l'infraction primaire libellée sub. 1), d'avoir détenu les biens volés visés sub. 1), à savoir les objets énumérés dans le procès-verbal n° 43137 du 31 octobre 2023 du Commissariat Capellen-Steinfort (C3R) :

- **un marteau-piqueur de la marque HILTI,**
- **une meuleuse avec batterie de la marque FLEX,**
- **trois tournevis,**
- **une veste de couleur verte de la marque BAM,**
- **trois paires de gants,**
- **un gant de couleur verte,**
- **un couteau de poche,**
- **une barre de fer avec l'inscription « Easyride »,**
- **un marteau**

appartenant à la société SOCIETE1.), préqualifiée, partant le produit direct de l'infraction libellée sub. 1), sachant au moment où il les détenait, qu'ils provenaient de cette même infraction. »

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Le vol qualifié est puni en vertu de l'article 467 du code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du code pénal, la réclusion est comminée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

L'article 506-1 du code pénal punit l'infraction de blanchiment d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 528 du Code pénal, la destruction volontaire des choses mobilières d'autrui est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 506-1 du code pénal.

Au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge et de ses antécédents judiciaires spécifiques, le Tribunal condamne le prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **18 mois**.

Compte tenu des antécédents judiciaires du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Eu égard à la situation financière du prévenu, le Tribunal décide de ne pas prononcer de peine d'amende à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

AU CIVIL :

A l'audience du 21 mars 2024, Maître Mathilde BONINSEGNA, avocat, en remplacement de Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour s'est constituée partie civile pour et au nom de la société anonyme SOCIETE1.) contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié, défendeur au civil.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. réclame les montants suivants :

- | | |
|---|------------|
| - Batterie Hilti 22V 5,2 Ah | 217,18 € |
| - Batterie Hilti 22V 5,2 Ah | 217,18 € |
| - Chargeur de batterie Hilti 22V C4/36-90 | 99,31 € |
| - Meuleuse d'angle 125 sur accu 6-16mm 2,5J TE6-A-2 | 514,14 € |
| - Perforateur SDS + sur accu 6-16 mm 2,5 J TE6-A-2 | 929,28 € |
| - Découpeuse thermique béton 350mm | 1.512,00 € |
| - Kit niveau Leica NA720 et trépied alu | 541,93 € |
| ° frais d'avocat (article 194 aliné3 du Code de procédure pénale) | 1.000 € |

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La défense ne conteste pas le principe de la réparation des objets listés ci-dessus mais seulement les montants réclamés, alors que la demanderesse, qui sollicite le paiement de la valeur neuve des objets, n'aurait pas appliqué de cote de vétusté.

Le Tribunal constate effectivement que la demanderesse au civil ne prouve pas que le matériel volé était flambant neuf et elle ne verse que les factures des objets neufs achetés en remplacement du matériel volé, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer une cote de vétusté de 20% sur le dommage total de 4.031,02 réclamé, de sorte que la demande est à déclarée fondée pour le montant de $4.031,02 - 806,20 = \mathbf{3.224,82}$ euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 3.224,82 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, à savoir le 31 octobre 2023, jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. réclame encore une indemnité de procédure de 1.000 euros.

L'alinéa 3 de l'article 194 du Code de procédure pénale a été introduit par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Cet alinéa 3 dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Le Tribunal constate que la société SOCIETE1.) S.A. a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où elle a été victime.

Le Tribunal retient partant que la demande d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale est fondée pour le montant de **500 euros** et condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) S.A. le montant de 500 euros.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

AU PENAL :

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **176,02 euros** ;

AU CIVIL :

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil **la société anonyme SOCIETE1.)** de sa constitution de partie civile;

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable**;

d i t la demande en indemnisation du chef de dommage matériel **fondée** pour le montant de **trois mille deux cent vingt-quatre virgule quatre-vingt-deux (3.224,82) euros** ;

partant **c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à **la société anonyme SOCIETE1.)** la somme de **trois mille deux cent vingt-quatre virgule quatre-vingt-deux (3.224,82) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 31 octobre 2023, jusqu'à solde,

d i t la demande en indemnité de procédure fondée pour le montant de **cinq cents (500) euros** ;

partant **c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à **la société anonyme SOCIETE1.)** la somme de **cinq cents (500) euros**, du chef de l'indemnité de procédure ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 65, 461, 467, 506-1 et 528 du Code pénal ainsi que des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Martine WODELET, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.